

◎中等技術学校建設計画のための贈与に関する日本国政府とルワンダ共和国政府との間の交換公文

(略称) ルワンダとの中等技術学校建設計画のための贈与取極

平成	三年	七月	十九日	キガリで
平成	三年	七月	十九日	効力発生
平成	四年	十二月	一日	告示

(外務省告示第六二二五号)

概要

- 1 援助の目的及び内容 中等技術学校建設計画を実施するために必要な機械整備科教室・実習棟及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
 - (a) 機械整備科教室・実習棟及び関連施設の建設に必要な生産物及び役務の供与
 - (b) 機材及びその調達に必要な役務の供与
 - (c) 前記(a)及び(b)の生産物の輸送に必要な役務の供与
 - 2 贈与の限度額 四億千二百万円
 - 3 贈与の使用期限 平成四年三月三十一日まで
 - 4 署名者
- 日本側 早川照男在ルワンダ大使
ルワンダ側 C・ビジムング外務・国際協力大臣

(Note japonaise)

Kigali, le 19 juillet 1991

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer aux Echanges de Notes en date du 7 juillet 1989 et du 28 juin 1990 entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République Rwandaise concernant la coopération économique japonaise destinée à l'exécution du Projet pour la construction de l'école technique secondaire à Tumba (ci-après dénommé "le Projet").

J'ai également l'honneur de me référer aux récentes discussions tenues entre les représentants des deux Gouvernements concernant la coopération économique japonaise additionnelle pour l'exécution du Projet qui sera effectuée en vue de renforcer les relations d'amitié et de coopération entre les deux pays, et de proposer au nom du Gouvernement du Japon l'arrangement suivant:

1. Dans le but de contribuer de nouveau à l'exécution du Projet par le Gouvernement de la République Rwandaise, le Gouvernement du Japon mettra à la disposition du Gouvernement de la République Rwandaise, conformément aux lois et règlements pertinents du Japon, un montant ne dépassant pas quatre cent douze millions de Yens (¥412.000.000) à titre de don (ci-après dénommé "le Don").
2. Le Don sera rendu disponible pendant la période allant du jour de l'entrée en vigueur du présent arrangement jusqu'au 31 mars 1992, sauf en cas de prolongation décidée d'un commun accord entre les autorités intéressées des deux Gouvernements.

3. (1) Le Don sera utilisé par le Gouvernement de la République Rwandaise correctement et uniquement pour l'achat des produits du Japon ou du Rwanda et des services des nationaux japonais ou rwandais nécessaires pour l'exécution du Projet, qui sont mentionnés ci-après: (Dans le présent arrangement, le terme "les nationaux japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par les personnes physiques japonaises et le terme "les nationaux rwandais" signifie les personnes physiques rwandaises ou les personnes morales rwandaises).

(a) des produits et des services nécessaires pour la construction de l'école technique secondaire à Tumba (ci-après dénommée "les Etablissements");

(b) de l'équipement nécessaire pour l'opération du Projet et des services nécessaires pour l'acquisition de cet équipement; et

(c) des services nécessaires pour le transport jusqu'à la République Rwandaise et pour le transport intérieur en République Rwandaises des produits susmentionnés à (a) et (b).

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) du présent paragraphe, lorsque les deux Gouvernements le jugeraient nécessaire, le Don pourrait être utilisé pour l'achat des produits dont la nature est mentionnée à (a) et (b) de l'alinéa (1) d'origine des pays autres que le Japon ou le Rwanda ainsi que pour l'achat des services dont la nature est mentionnée à (a), (b) et (c) de l'alinéa (1) fournis par des nationaux des pays autres que le Japon ou le Rwanda.

4. Le Gouvernement de la République Rwandaise ou l'Autorité désignée par le Gouvernement de la République Rwandaise (ci-après dénommée "l'Autorité Désignée") conclura des contrats en terme de Yens japonais avec les nationaux japonais pour l'achat des produits et des services mentionnés au paragraphe 3. Ces contrats seront vérifiés et visés par le Gouvernement du Japon comme acceptables pour le Don.

5. (1) Le Gouvernement du Japon exécutera le Don en effectuant des versements en Yens japonais à un compte ouvert au nom du Gouvernement de la République Rwandaise dans une banque intermédiaire agréée du Japon désignée par le Gouvernement de la République Rwandaise ou l'Autorité Désignée (ci-après dénommée "la Banque"), pour couvrir les obligations assumées par le Gouvernement de la République Rwandaise ou l'Autorité Désignée en vertu des contrats vérifiés et visés conformément aux dispositions du paragraphe 4 (ci-après dénommés "les Contrats Vérifiés").

(2) Les versements mentionnés à l'alinéa (1) du présent paragraphe seront effectués lorsque la demande de paiement aura été présentée par la Banque au Gouvernement du Japon en vertu de l'autorisation de paiement émise par le Gouvernement de la République Rwandaise ou l'Autorité Désignée.

(3) Le seul but du compte mentionné à l'alinéa (1) du présent paragraphe est de recevoir les paiements en Yens japonais effectués par le Gouvernement du Japon et de payer aux nationaux japonais qui sont parties des Contrats Vérifiés. Les détails concernant les modalités d'application du crédit et du débit du compte seront déterminés d'un commun accord, après consultations, entre la Banque et le Gouvernement de la République Rwandaise

ou l'Autorité Désignée.

6. (1) Le Gouvernement de la République Rwandaise prendra les mesures nécessaires pour:

(a) acquérir un secteur de terrain nécessaire pour la construction des Etablissements et aménager le terrain;

(b) fournir les installations hors le terrain telles que les systèmes d'électricité, de distribution d'eau et d'écoulement d'eau ainsi que les autres systèmes auxiliaires;

(c) assurer le dédouanement rapide en République Rwandaise et le transport intérieur sans délai des produits achetés par le Don;

(d) exonérer les nationaux japonais des droits de douane, des taxes intérieures et d'autres charges financières qui pourraient être imposés par le Gouvernement de la République Rwandaise, à l'égard de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés;

(e) accorder aux nationaux japonais dont les services seront nécessaires à propos de la fourniture des produits et des services effectuée en vertu des Contrats Vérifiés les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours en République Rwandaise, afin qu'ils puissent exécuter leur travail;

(f) assurer que les Etablissements construits et les produits achetés par le Don seront entretenus et utilisés d'une manière convenable et efficace pour l'exécution du Projet; et

(g) supporter tous les frais nécessaires pour l'exécution du Projet à part les frais qui sont couverts par le Don.

(2) En ce qui concerne le transport et l'assurance maritimes des produits achetés en vertu du Don, le Gouvernement de la République Rwandaise n'imposera aucune restriction qui entrave la compétition loyale et libre des compagnies de transport et d'assurance maritimes.

(3) Les produits achetés par le Don ne seront pas réexportés de la République Rwandaise.

7. Les deux Gouvernements se consulteront à propos de n'importe quel problème qui pourrait surgir du présent arrangement ou en rapport avec celui-ci.

J'ai également l'honneur de proposer que la présente Note et la réponse de Votre Excellence confirmant l'arrangement ci-dessus mentionné au nom du Gouvernement de la République Rwandaise soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Teruo Hayakawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Rwandaise

Son Excellence
Docteur Casimir Bizimungu
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération internationale
de la République Rwandaise

(Note rwandaise)

Kigali, le 19 juillet 1991

Monsieur l'Ambassadeur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la Note de Votre Excellence en date de ce jour ainsi conçue:

"(Note japonaise)"

J'ai l'honneur de confirmer, au nom du Gouvernement de la République Rwandaise, l'arrangement ci-dessus mentionné et de consentir à ce que la Note de Votre Excellence et la présente Note soient considérées comme constituant un accord entre les deux Gouvernements, qui entrera en vigueur à la date de la présente Note.

Je saisis cette occasion pour renouveler à Votre Excellence l'assurance de ma très haute considération.

(Signé) Casimir Bizimungu
Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale
de la République Rwandaise

Son Excellence
Monsieur Teruo Hayakawa
Ambassadeur Extraordinaire
et Plénipotentiaire du Japon
en République Rwandaise